

LOI N° 10.711, DU 5 AOUT 2003.

Loi portant sur le Système National de Semences et de Plants et autres dispositions.

L'Assemblée Nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Art. 1° Le Système National de Semences et de Plants, institué par la présente Loi et ses règlements d'application, a pour objet de garantir l'identité et la qualité du matériel de multiplication et de reproduction végétale produit, commercialisé et utilisé sur tout le territoire national.

Art. 2° Pour l'application de cette Loi, les termes suivants s'entendent comme suit:

I – échantillon: portion représentative d'un lot de semences ou de plants, suffisamment homogène et correctement identifiée, obtenue par une méthode indiquée par le Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et du Ravitaillement - Mapa;

II – échantillon officiel: échantillon retiré par le fiscal, à des fins d'analyse et de contrôle;

III – échantillonnage: acte ou procédé d'obtention de portions de semences ou de plants, défini par la réglementation de cette Loi, pour constituer un échantillon représentatif du champ ou du lot défini;

IV - échantillonneur: personne physique habilitée par le Mapa pour l'exécution de l'échantillonnement;

V - stocker: personne physique ou juridique qui stocke des graines pour soi ou pour un tiers;

VI - amélioration: opération effectuée par des moyens physiques, chimiques ou mécaniques, ayant pour objectif d'améliorer la qualité d'un lot de semences ;

VII – améliorateur: personne physique ou juridique qui, assistée d'un responsable technique, fournit des services d'amélioration de semences ou de plants pour un tiers;

VIII – catégorie: unité de classement, dans une classe de semence, qui considère l'origine génétique, la qualité et le numéro de génération,

IX – certification de semences ou de plants: processus de production de semences ou de plants, exécuté moyennant un contrôle de qualité à toutes les étapes de son cycle, y compris la détection de l'origine génétique et le contrôle des générations;

X – certificat des semences ou des plants: document émis par le certificateur, attestant que le lot de semences ou de plants a été produit en accord avec les règles et les normes établies;

XI - certificateur: le Mapa ou une personne juridique habilitée par celui-ci pour exécuter la certification des semences et de plants;

XII - classe: groupe d'identification de la semences en accord avec le processus de production;

XIII – commerçant: personne physique ou juridique qui exerce le commerce des semences ou des plants;

XIV – commerce: l'acte d'annoncer, d'exposer à la vente et à l'offre, de vendre, de consigner, de réemballer, d'importer ou d'exporter des semences ou des plants;

XV – cultivar: variété d'espèce végétale supérieure de tout genre, qui se distingue des autres cultivars reconnus par un nombre minimum de descripteurs et par une dénomination propre, qui soit homogène et stable quant aux descripteurs à travers des générations successives, et provienne d'une espèce utilisable par le complexe agroforestier, décrite dans les publications spécialisées disponibles et accessibles au public, tout comme la lignée composante d'hybrides;

XVI – cultivar local, traditionnel ou métisse: variété développée, adaptée ou produite par des agriculteurs familiaux, les communautés de la réforme agraire et les indigènes, dont les caractéristiques phénotypiques sont déterminées et reconnues par les respectives communautés, et qui ne se caractérise pas comme étant substantiellement similaire aux cultivars commerciaux, compte tenu des indicateurs socioculturels et environnementaux;

XVII – détenteur de semence: personne physique ou juridique qui possède la semence.

XVIII – contrôle: exercice du pouvoir de police, visant à contrôler les actes en désaccord avec les dispositions de cette Loi et de sa réglementation, réalisé par le Contrôle Fédéral Agropéculaire du Mapa ou par un fonctionnaire de l'administration de l'état, de la municipalité ou du District Fédéral, en capacité d'exercer un contrôle et habilité par les conseils respectifs de contrôle de l'exercice professionnel;

XIX –hybride: résultat d'un ou de plusieurs croisements entre géniteurs de constitution génétique distinctes, stables et de pureté variétale définie, dans des conditions contrôlées;

XX – identité: ensemble d'informations nécessaires à l'identification des semences ou des plants, y compris l'identité génétique;

XXI – identité génétique: ensemble de caractères génotypiques et phénotypiques d'un cultivar qui la différencie des autres;

XXII – introducteur: personne physique ou juridique qui introduit pour la première fois dans le Pays un cultivar développé dans un autre pays;

XXIII –jardin clonal: ensemble de plantes, matrices ou basiques, destiné à fournir le matériel de multiplication d'un cultivar déterminé;

XXIV – laboratoire d'analyse de semences ou de plants: unité construite et habilitée spécifiquement pour procéder à l'analyse de semences et expédier le bulletin ou le certificat d'analyse, sous l'assistance d'un responsable technique;

XXV - mainteneur: personne physique ou juridique responsable de garantir un stock minimum de matériel de propagation d'un cultivar inscrit dans le Registre National des Cultivars - RNC, les caractéristiques de son identité génétique et de sa pureté variétale étant conservées;

XXVI – plant: matériel de propagation végétal sexué ou asexué, qui a pour finalité spécifique la plantation;

XXVII – plant certifié: plant provenant d'une plante basique ou d'une plante matrice, soumis au processus de certification.

XXVIII - obtenteur: personne physique ou juridique qui obtient un cultivar, un nouveau cultivar ou un cultivar essentiellement dérivé;

XXIX – plante basique: plante obtenue à partir d'un processus d'amélioration, sous la responsabilité et le contrôle direct de son obtenteur ou introducteur, dont les caractéristiques d'identité et de pureté génétiques sont maintenues;

XXX – plante matrice: plante qui fournit le matériel de propagation en maintenant les caractéristiques de la plante basique de laquelle elle provient;

XXXI – production: processus de propagation de semences ou de plants;

XXXII – producteur de plant: personne physique ou juridique qui, assistée d'un responsable technique, produit le plant destiné à la commercialisation;

XXXIII - producteur de semence: personne physique ou juridique qui, assistée d'un responsable technique, produit la semence destinée à la commercialisation;

XXXIV – propagation: la reproduction, par le biais de semences, la multiplication, par le biais de plans ou d'autres structures végétales, ou la concomitance de ces actions;

XXXV – qualité: ensemble d'attributs inhérents aux semences ou aux plants, permettant de prouver leur origine génétique et leur état physique, physiologique et phytosanitaire;

XXXVI – réemballeur: personne physique ou juridique qui, assistée d'un responsable technique, réemballe les semences;

XXXVII – responsable technique: ingénieur agronome ou forestier, enregistré au Conseil Régional d'Ingénierie, Architecture et Agronomie - Crea, à qui revient, dans son domaine d'habilitation professionnel, la responsabilité technique de la production, de l'amélioration, du réemballage ou de l'analyse des semences, à tous les stades;

XXXVIII - semence: matériel de reproduction végétale de tout genre, espèce ou culture, provenant d'une reproduction sexuée ou asexuée, dont la finalité spécifique est d'être semé;

XXXIX - semence génétique: matériel de reproduction obtenu à partir d'un processus d'amélioration des plantes, sous la responsabilité et le contrôle direct de son obtenteur ou introducteur, dont les caractéristiques d'identité et de pureté génétiques sont maintenues;

XL – semence basique: matériel obtenu par la reproduction d'une semence génétique, réalisée de manière à garantir son identité génétique et sa pureté variétale;

XLI - semence certifiée de première génération: matériel de reproduction végétale résultant de la reproduction de semences basiques ou de semences génétiques;

XLII - semence certifiée de deuxième génération: matériel de reproduction végétale résultant de la reproduction de semences génétiques, de semences basiques ou de semences certifiées de première génération;

XLIII - semence à usage privé: quantité de matériel de reproduction végétale (d'après les paramètres retenus, pour un cultivar donné, par le Registre National des Cultivars- RNC pour les calculs de quantité) gardée par l'agriculteur à chaque récolte pour l'ensemencement et la plantation, exclusivement pour la récolte suivante et au sein de sa propriété ou d'une autre dont il détient la possession,

XLIV - terme de conformité: document émis par le responsable technique, qui atteste que la semence ou le plant a été produit en accord avec les règles et les normes établies par le Mapa;

XLV – utilisation de semences ou de plants: usage de végétaux ou de ses composantes dans le but de semer ou de planter;

XLVI – usager de semences ou de plants: celui qui utilise des semences ou des plants dans le but de semer ou de planter;

XLVII – valeur de culture et d’usage- VCU: valeur intrinsèque de la combinaison des caractéristiques agronomiques du cultivar avec ses propriétés d’usage en activité agricole, industrielle, commerciale ou de consommation **in natura**.

Paragraphe unique. Les concepts présentés dans Loi no 9.456, du 25 avril 1997 s’appliquent dès lorsqu’ils s’avèrent nécessaires, et lorsqu’ils ne vont pas à l’encontre de cette Loi.

CHAPITRE II

SYSTEME NATIONAL DE SEMENCES ET DE PLANTS

Art. 3° Le Système National de Semences et de Plants – SNSM- comprend les activités suivantes:

I – registre national des semences et des plants - Renasem;

II - registre national des cultivars - RNC;

III – production des semences et des plants;

IV – certification des semences et des plants;

V – analyse des semences et des plants;

VI – commercialisation des semences et des plants;

VII – contrôle de la production, de l’amélioration, de l’échantillonnage, de l’analyse, de la certification, du stockage, du transport et de la commercialisation des semences et des plants;

VIII – utilisation des semences et des plants;

Art. 4° Il appartient au Mapa de promouvoir, coordonner, normaliser, superviser, auditionner et contrôler les actions découlant de cette Loi et de son règlement.

Art. 5° Il appartient aux états et au District Fédéral d’élaborer les normes et les procédures complémentaires relatives à la production de semences et de plants, et d’exercer un contrôle sur le commerce inter- états.

Paragraphe unique. Le contrôle du commerce de semences et de plants inter- états pourra être exercé par le Mapa, ou par l’unité de la Fédération, lorsque celle –ci est sollicitée.

Art. 6° Il appartient au Mapa de contrôler le commerce inter- états et international de semences et de plants.

CHAPITRE III

REGISTRE NATIONAL DES SEMENCES ET DES PLANTS

Art. 7° Le Registre National des Semences et des Plants- Renasem- est institué au Mapa,

Art. 8° Les personnes physiques et juridiques qui exercent les activités de production, d’amélioration, d’emballage, de stockage, d’analyse, de commerce, d’importation et d’exportation de semences et de plants sont obligées de s’inscrire au Renasem.

§ 1° Le Mapa habilitera, avec le Renasem, les personnes physiques et juridiques qui répondent aux exigence spécifiées dans le règlement de cette Loi, pour exercer les activités suivantes:

- I - responsable technique;
- II – entité de certification de semences et plants;
- III - certificateur de semences ou plant de production propre;
- IV - laboratoire d'analyse de semences et de plants;
- V- échantillonneur de semences et de plants.

2° Les personnes physiques ou juridiques qui importent des semences ou des plants pour un usage privé dans leur propriété et dans la propriété d'un tiers dont ils détiennent la possession sont dispensées d'inscription au Renasem, les conditions établies dans le règlement de cette Loi étant respectées.

§ 3° Sont exonérés d'inscription au Renasem les agriculteur familiaux, les communautés de la réforme agraire et les indigènes, qui multiplient les semences ou les plants pour la distribution, l'échange ou la commercialisation entre eux.

Art. 9° Les services publics engagés auprès du Renasem par l'inscription ou l'habilitation seront rémunérés par le régime des prix des services publics spécifiques. Il appartient au Mapa de fixer les valeurs et les formes de collecte pour les activités suivantes:

- I - producteur de semences;
- II - producteur de plants;
- III – améliorateur de semences;
- IV - réemballeur de semences;
- V – stocker de semences;
- VI - commerçant de semences;
- VII – commerçant de plants;
- VIII - certificateur de semences ou de plants;
- IX - laboratoire d'analyse de semences ou de plants;
- X - échantillonneur;
- XI – responsable technique.

Paragraphe unique. La personne physique ou juridique qui exerce plus d'une activité payera seulement la valeur référente à la plus grande annuité et à la plus grande taxe d'inscription ou d'habilitation dans les activités qu'il développe.

CHAPITRE IV

REGISTRE NATIONAL DES CULTIVARS

Art. 10. Le Registre National des Cultivars- RNC- ainsi que le Cadastre National de Cultivars- CNCR- sont institués au Mapa.

Paragraphe unique. Le CNCR est le cadastre des cultivars enregistrés dans le RNC ainsi que de leurs mainteneurs.

Art. 11. La production, l'amélioration et la commercialisation de semences et de plants sont conditionnées par une inscription préalable du cultivar respectif au RNC.

§ 1° L'inscription du cultivar doit être unique.

§ 2° La permanence de l'inscription d'un cultivar au RNC est conditionnée par l'existence d'au moins un mainteneur, à l'exception des cultivars dont le matériel de propagation dépend exclusivement de l'importation.

§ 3° Le Mapa pourra accepter plus d'un mainteneur pour un même cultivar inscrit au RNC, à partir du moment où celui-ci détient les conditions techniques nécessaires à la manutention du cultivar.

§ 4° Le mainteneur qui, quel que soit le motif, cesse de fournir le matériel de base ou d'assurer les caractéristiques du cultivar déclaré à l'occasion de son inscription au RNC aura son nom exclu du registre des cultivars au CNCR.

§ 5° Selon la Loi n° 9.456, du 25 avril 1997, dans l'hypothèse d'un cultivar protégé, l'inscription devra être faite par l'obteneur ou par un procureur légalement autorisé.

§ 6° L'inscription au RNC de cultivars locaux, traditionnels ou métisses, utilisés par les agriculteurs familiaux, les communautés de la réforme agraire ou indigènes n'est pas obligatoire.

§ 7° Le règlement d'application de cette Loi établira les critères de maintien ou d'exclusion des cultivars du domaine public au RNC.

Art. 12. La dénomination du cultivar est obligatoire pour son identification et se destinera à devenir sa dénomination générique, ayant l'obligation, à des fins de registre, d'obéir aux critères suivants:

I – être unique, ne pouvant être exprimée uniquement sous une forme numérique;

II – avoir une dénomination différente du cultivar préexistant;

III – ne pas induire en erreur quant aux caractéristiques intrinsèques ou à la provenance du cultivar.

Art. 13. Le Mapa éditera une publication spécialisée afin de divulguer le Cadastre National de Cultivars Registrés.

Art. 14. Seront validées les inscriptions de cultivars déjà existants au RNC à la date de publication de cette Loi, à condition que, dans le délai de 180 (cent quatre vingt) jours, les intéressés répondent aux dispositions de l'art. 11.

Art. 15. Le Mapa établira des normes, pour l'inscription des respectifs cultivars au RNC, afin de déterminer la valeur de culture et d'usage - VCU pertinente à chaque espèce végétale.

Art 16. L'inscription d'un cultivar au RNC pourra être annulée ou suspendue, selon les règles fixées par le règlement de cette Loi.

Art. 17. Les services publics engagés par l'inscription au RNC seront rémunérés par le régime de prix des services publics spécifiques. Il revient au Mapa de fixer les valeurs et les formes de collecte.

CHAPITRE V

LA PRODUCTION ET LA CERTIFICATION

Art. 18. Le Mapa promouvra l'organisation du système de production de semences et de plants, y compris le processus de certification, sur tout le territoire national.

Art. 19. La production de semences et de plants est sous la responsabilité du producteur inscrit au Renasem. Le contrôle de l'identité et la qualité de la variété lui reviennent.

Paragraphe unique. La garantie du pouvoir minimum de germination sera assurée par le détenteur de la semence, qu'il soit producteur, commerçant ou usager.

Art. 20. Les normes d'identité et de qualité des semences et des plants, établies par le Mapa et publiées dans le Journal Officiel de l'Union, seront valables sur tout le territoire national.

Art. 21. Le producteur est obligé d'identifier les semences ou les plants, en présentant l'emballage respectif, le tampon, et l'étiquette d'identification. Les spécifications sont établies dans le règlement de cette Loi.

Art. 22. Les semences et les plants sont identifiés par à la dénomination "Semence de" ou "Plant de" ajoutée au nom commun de l'espèce.

Paragraphe unique. Les semences et les plants produits par le processus de certification seront identifiés en accord avec la dénomination des catégories établies dans l'art. 23, ajoutée au nom commun de l'espèce.

Art. 23. Au cours du processus de certification, les semences et les plants pourront être produits selon les catégories suivantes:

- I - semence génétique;
- II - semence basique;
- III - semence certifiée de première génération - C1;
- IV - semence certifiée de deuxième génération- C2;
- V - plante basique;
- VI - plante matrice;
- VII - plant certifié.

§ 1° L'obtention de semences certifiées de deuxième génération - C2, de semences certifiées de première génération - C1 et de semences basiques se fera par la reproduction de, maximum, une génération de la catégorie immédiatement antérieure.

§ 2° Le Mapa pourra autoriser plus d'une génération pour la multiplication de la catégorie de semence basique, en considérant les particularités de chaque espèce végétale.

§ 3° La production de semences basiques, de semences certifiées de première génération - C1 et de semences certifiées de deuxième génération - C2, est conditionnée par l'inscription préalable des champs de production au Mapa, les règles et normes relatives à chaque espèce étant observées.

§ 4° La production d'un plant certifié est conditionnée par l'inscription préalable du jardin clonal de la plante matrice et de la plante basique, ainsi que celle du vivier respectif de production.

Art. 24. La production de semences de classe non certifiée, dont l'origine génétique est prouvée, pourra être faite par, au maximum, deux générations à partir des semences certifiées, basiques ou génétiques. La production est conditionnée par une inscription préalable des champs de production au Mapa et par le respect des règles et des normes établies dans le règlement de cette Loi.

Paragraphe unique. Sur décision du Mapa, la production de semences prévue dans cet article pourra être faite sans vérification de l'origine génétique, lorsqu'il n'y aura pas de technologie disponible pour la production de semence génétique de l'espèce respective.

Art. 25. L'inscription d'un champ de production de semences et de plants, protégée par la Loi no 9.456 de 1997, requiert l'autorisation du détenteur du droit de propriété du cultivar.

Art. 26. La production du plant non certifié devra obéir aux dispositions du règlement de cette Loi.

Art. 27. La certification de semences et de plants devra être effectuée par le Mapa ou par une personne juridique habilitée, selon les règles fixées par le règlement de cette Loi.

Paragraphe unique. Il revient au producteur de semences et de plants de certifier sa propre production, dès lors qu'il est habilité par le Mapa.

CHAPITRE VI

L'ANALYSE DES SEMENCES ET DES PLANTS

Art. 28. L'analyse des échantillons de semences et de plants devra être exécutée en accord avec les méthodologies officialisées par le Mapa.

Art. 29. Les analyses des échantillons de semences et de plants ne seront validées que lorsqu'elles seront réalisées directement par le Mapa ou par un laboratoire habilité ou reconnu par celui-ci.

Paragraphe unique. Pour des raisons de contrôle, les résultats des analyses n'auront de la valeur que lorsqu'ils seront obtenus par des échantillons officiels et analysés directement par le Mapa ou par un laboratoire officiel ou habilité par lui.

CHAPITRE VII

COMMERCE INTERNE

Art. 30. Le commerce, ainsi que le transport des semences et des plants sont conditionnés par le respect des normes d'identité et de qualité établis par le Mapa.

Paragraphe unique. Dans des situations d'urgence et pour un délai déterminé, le Mapa pourra autoriser la commercialisation de matériel de propagation avec des normes d'identité et de qualité en dessous des minimums établis.

Art. 31. Les semences et les plants devront être identifiés, sa catégorie explicitée selon la forme établie dans l'art. 23 et devront, lors de leur transport, commercialisation ou stockage, être accompagnés d'une note de contrôle du producteur et du certificateur de la semences, ou encore du terme de conformité.

Art. 32. La commercialisation et le transport de semences traitées avec des produits chimiques ou agrototoxiques devront obéir aux dispositions du règlement de cette Loi.

CHAPITRE VIII

COMMERCE INTERNACIONAL

Art. 33. La production de semences et de plants destinés au commerce international devra obéir à des normes spécifiques établies par le Mapa, répondant aux exigences des accords et des traités qui régissent le commerce international mais également, selon les cas, aux exigences des accords établis avec le pays importateur.

Art. 34. Seules les semences ou les plants de cultivars inscrits au Registre National de Cultivars pourront être importés.

Paragraphe unique. Sont exonérés d'inscription au RNC les cultivars importés à des fins de recherche, d'essais de valeur de culture et d'usage, ou de réexportation.

Art. 35. La semence ou le plant importé doit être accompagné de la documentation prévue par le règlement de cette Loi.

§ 1° La semence ou le plant importé ne pourra pas, sans l'autorisation préalable du Mapa, être utilisée, même partiellement, à des fins diverses de celles qui ont motivé son importation.

§ 2° Les semences ou les plants importés, lorsque condamnés, doivent, selon la décision du Mapa, être rendus, réexportés, détruits ou utilisés à d'autre fins.

CHAPITRE IX

DE L'UTILISATION

Art. 36. Le Mapa est chargé d'orienter l'utilisation des semences et des plants dans le pays, avec l'objectif d'éviter son utilisation indue ainsi que les préjudices portés à l'agriculture nationale, selon ce les règles établies dans le règlement de cette Loi.

CHAPITRE X

DU CONTRÔLE

Art. 37. Sont sujettes au contrôle du Mapa, les personnes physiques et juridiques qui produisent, bénéficient, analysent, emballent, réemballent, échantillonnent, certifient, stockent, importent, exportent, utilisent ou commercialisent des semences ou des plants.

§ 1° Le contrôle dont il s'agit dans cet article est de la compétence du Mapa et sera exercée par un contrôleur capacité par le Mapa.

§ 2° Il revient au contrôleur d'exercer un contrôle sur la production, l'amélioration, le commerce et l'utilisation de semences et de plants. Dans l'exercice de ses fonctions, le libre accès à tout établissement, document ou personne référée dans le chapitre premier de cette Loi lui est assuré.

Art. 38. Le Mapa pourra décentraliser, par convention ou accord avec les entités publiques, l'exécution du service de contrôle dont traite cette Loi, selon les règles fixées par son règlement.

Paragraphe unique. La délégation de la compétence est soumise à des auditions régulières, exécutées par le Mapa selon le règlement établi par cette Loi.

Art. 39. Toute semence ou plant emballé, stocké ou en transit, identifié ou non, est sujet au contrôle selon les règles fixées par le règlement.

CHAPITRE XI

LES COMMISSIONS DE SEMENCES ET DE PLANTS

Art. 40. Sont créées les Commissions de Semences et de Plants, organes d'assistance au Mapa à caractère consultatif et auxquelles revient la proposition de normes et de procédures complémentaires relatives à la production, au commerce et à l'utilisation de semences et de plants.

§ 1^o Les Commissions de Semences et de Plants, installées dans les unités de la Fédération, seront composées des représentants d'entités fédérales, d'entités d'états et d'entités municipales ainsi que des représentants de l'initiative privée touchant au contrôle, à la recherche, à l'enseignement, à l'assistance technique et à l'extension rurale, à la production, au commerce et à l'usage de semences et de plants.

§ 2^o La composition, la structure, les attributions et les responsabilités des Commissions de Semences et de Plants seront établies dans le règlement de cette Loi.

§ 3^o Il appartient au Mapa de coordonner, au niveau national, les Commissions de Semences et de Plants.

CHAPITRE XII

INTERDICTIONS

Art. 41. La production, l'amélioration, le stockage, l'analyse, le commerce, le transport et l'utilisation de semences et de plants en désaccord avec ce qui est établi dans cette Loi et sa réglementation sont interdits.

Paragraphe unique. La classification des infractions de cette Loi et de les respectives pénalités seront explicitées dans le règlement.

CHAPITRE XIII

MESURES DE PRECAUTION ET PENALITES

Art. 42. Au cours du contrôle, seront adoptées comme mesures de précaution:

I – suspension de la commercialisation ; ou

II – interdiction d'établissement.

Art. 43. Sans que cela n'encoure de préjudice à la responsabilité pénale et civile, l'inobservation des dispositions de cette Loi soumet les personnes physique et juridique, référées dans l'art. 8^o, aux pénalités suivantes, isolée ou cumulées:

I – avertissement;

II – amende pécuniaire;

III – appréhension des semences ou des plants;

IV – condamnation des semences ou des plants;

V - suspension de l'inscription au Renasem;

VI - cassation de l'inscription au Renasem.

Paragraphe unique. Lorsqu'il y aura incidence sur la production, l'amélioration ou la commercialisation, l'amende sera d'une valeur équivalente à jusqu'à 250% (deux cents cinquante pour cent) de la valeur commerciale du produit.

Art. 44. Le responsable technique, l'échantillonneur ou le certificateur qui ira à l'encontre des dispositions de cette Loi, sera sujet aux pénalités suivantes, isolées ou cumulées:

I - avertissement;

II – amende pécuniaire;

III – suspension de l'habilitation;

IV – cassation de l'habilitation.

Paragraphe unique. L'organe de contrôle est obligé de communiquer immédiatement les éventuels événements au respectif Conseil Régional d'Ingénierie, Architecture et Agronomie-Crea.

CHAPITRE XIV

DISPOSITIONS FINALES

Art. 45. Les semences produites en conformité avec ce qui est établi dans l'article 24 et dénommées selon les formes désignées dans l'art. 22 pourront être commercialisées avec la désignation « semences contrôlées » pour une durée maximale de 2 (deux) années à compter de la date de publication de cette Loi.

Art. 46. Le produit de la collecte à laquelle se réfèrent les arts. 9^o et 17 sera recueilli au Fond Fédéral Agropécuaire, en conformité avec la législation en vigueur, et employé dans l'exécution des services dont traite cette Loi, d'après sa réglementation.

Art. 47. Le Mapa est autorisé à établir des mécanismes spécifiques ainsi que des exceptions aux dispositions de cette Loi, pour la réglementation de la production et du commerce de semences d'espèces forestières, locales ou exotiques, ou d'intérêt médical ou environnemental, tout comme les autres espèces référées dans le paragraphe unique de l'art. 24.

Art. 48. Les exigences de cette Loi étant observées, il est interdit d'établir des restrictions quant à l'inclusion de semences et de plants de cultivar local, traditionnel ou métisse

dans des programmes de financement ou des programmes publics de distribution et d'échange de semences, développés auprès des agriculteurs familiaux.

Art. 49. Le Mapa établira les mécanismes de coordination et d'exécution des activités prévues dans cette Loi.

Art. 50. Le Pouvoir Exécutif réglera cette Loi dans un délai de 90 (quatre vingt dix) jours, à compter de sa date de publication

Art. 52. La Loi n° 6.507, du 19 décembre 1977 est révoquée.

Brasília, le 5 août 2003; 182° da Independência e 115° da República.

LUIZ INÁCIO LULA DA SILVA
Roberto Rodrigues